

4AR Conseil
Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €
Siège social : 7 Enclos de la Cascade – 78110 Le Vésinet
En cours d'immatriculation

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 20 juin 2025

- Alain Raoux, né le 24/10/1955 à Saint-Germain-en-Laye (78), demeurant 7 Enclos de la Cascade – 78110 Le Vésinet,
- Adrien Raoux, né le 23/03/1990 à Saint-Germain-en-Laye (78), demeurant 43 avenue de Lorraine – 78110 Le Vésinet,
- Albane Raoux, née le 25/08/1988 à Saint-Germain-en-Laye (78), demeurant 3 Coulée Impératrice Eugénie – 78110 Le Vésinet,
- Aurore Raoux, née le 04/11/1991 à Saint-Germain-en-Laye (78), demeurant 77 rue Jean Robie – 1060 Saint Gilles, Belgique,

ont établi ce jour et ainsi qu'il suit, les présents statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE 1. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de conseil, d'audit, d'assistance technique, de formation et d'accompagnement stratégique dans le secteur de l'énergie, notamment en matière de production, distribution, efficacité énergétique, transition énergétique, énergies renouvelables et performance environnementale ;
- la réalisation d'études, d'analyses, de diagnostics et de recommandations dans les domaines techniques, réglementaires, économiques ou financiers liés à l'énergie ;
- la participation à des projets de recherche, développement ou innovation en lien avec les enjeux énergétiques ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est

4AR Conseil

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au 7 Enclos de la Cascade – 78110 Le Vésinet.

Tout transfert du siège social en France est décidé par le Président qui est alors compétent pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société une somme en numéraire de quatre mille euros (4.000 €) qui a été entièrement libérée ainsi que le constate le certificat de dépôt établi par la banque Société Générale, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, et ainsi répartie entre les associés :

Alain Raoux pour mille euros	1.000 euros
Adrien Raoux pour mille euros	1.000 euros
Albane Raoux pour mille euros	1.000 euros
Aurore Raoux pour mille euros	1.000 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 4.000 euros

Ces apports correspondent à quatre mille (4.000) actions de 1 € chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre mille euros (4.000 €).

Il est divisé en quatre mille (4.000) actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre la Société et l'intéressé.

Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, prise, sur rapport du Président, dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée. Le Président doit rendre compte à l'associé unique, ou à la collectivité des associés, de l'utilisation de ces pouvoirs dans les conditions prévues par sa ou leur décision.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Le ou les associés peuvent renoncer à ce droit à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président de la Société, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété et le transfert des actions résulteront par principe de leur inscription au nom de leur propriétaire dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3 Code monétaire et financier ouvert par la Société, tenu conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, le Président pourra décider à tout moment que le registre de titres nominatifs de la Société sera tenu, en complément ou en remplacement du dispositif d'enregistrement électronique partagé, sous forme d'un compte-titres sur support papier.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société ou tout mandataire désigné à cet effet à tout associé qui en fera la demande écrite.

Il peut être décidé l'émission, le rachat et la conversion d'actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit aux bénéfices dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS – PREEMPTION – AGREMENT

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par son inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. L'instruction correspondante reçue par la Société ou son mandataire donne alors lieu à l'inscription des titres transférés dans ledit dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Dans le cas où le Président opérerait pour la tenue du registre de titres nominatifs de la Société sur support papier, la cession des actions s'opèrera, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire. L'ordre de mouvement sera alors enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « Registre de mouvements de titres ».

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

13.1. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les cessions ou transferts d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectuent librement.

13.2. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les cessions ou transferts d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, même entre associés, à titre gratuit ou à titre onéreux, quelle qu'en soit la cause et sous quelque forme que ce soit, y compris par voie d'apport, fusion,

transmission universelle de patrimoine, scission, renonciation à un droit préférentiel de souscription, démembrement de propriété ou donation (ci-après la « **Cession d'Actions** ») sont soumises, dans les conditions décrites au présent article, à un droit de préemption conféré aux associés ainsi, en l'absence d'exercice total du droit de préemption, qu'à un agrément préalable de la Société. L'application de ce droit de préemption et de cette clause d'agrément est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession ou de donation, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

13.2.1. Procédure de préemption

– Notification de l'opération de cession envisagée

Tout associé qui envisage toute Cession d'Actions (ci-après l'« **Associé Cédant** ») à une personne autre qu'un associé notifie au Président de la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier remis en main propre ou tout autre moyen garantissant l'identification du destinataire et en permettant l'horodatage, son projet de cession, au moyen d'une notification (ci-après la « **Notification de Cession** ») avec indication :

- du nombre d'actions dont il envisage la cession ;
- de l'identité du cessionnaire envisagé (nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social) ;
- s'il s'agit d'une personne morale, de toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle de cette dernière, ainsi que les liens financiers ou autres éventuels, directs ou indirects, entre l'associé cédant et le cessionnaire envisagé ; et
- du prix offert par action cédée, ou, en cas d'opération complexe dont le prix offert ne serait pas exclusivement une somme d'argent, la contre-valeur offerte par action cédée, et, le cas échéant, les principales autres modalités du projet de cession.

La Notification de Cession doit être acceptée par le cessionnaire envisagé confirmant que le prix offert indiqué dans la Notification de Cession est un prix de marché déterminé de bonne foi.

– Délai d'exercice du droit de préemption

En cas de Notification de Cession, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée (ci-après les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** »).

Chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier son intention de se porter acquéreur de tout ou partie des actions cédées.

Toute notification d'exercice du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tous moyens écrit permettant l'identification du destinataire et en permettant l'horodatage, adressé au Président de la Société et précise le nombre d'actions que le bénéficiaire du droit de préemption concerné souhaite acquérir sur exercice de son droit de préemption.

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai de trente (30) jours susvisé, tout Bénéficiaire du Droit de Préemption est réputé avoir renoncé à son droit de préemption au titre de la cession d'actions envisagée dans la Notification de Cession.

– Répartition des actions et paiement du prix de cession

Dans les quinze (15) jours de la date d'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, le Président doit notifier à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tous moyens écrit permettant l'identification du destinataire et en permettant l'horodatage, les résultats de la procédure de préemption.

Si le nombre d'actions totales visées par les notifications d'exercice des droits de préemption adressées par les Bénéficiaires du Droit de Préemption est supérieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée dans la Notification de Cession, lesdites actions sont réparties par le Président entre les bénéficiaires ayant valablement exercé leur droit de préemption au prorata de leurs participations respectives au capital de la société à la date d'expiration du délai de préemption et dans la limite de leurs demandes respectives, étant précisé que la répartition des actions entre les préempteurs devra couvrir au moins la totalité des actions cédées.

Si le nombre d'actions visées par les notifications d'exercice des droits de préemption adressées par les Bénéficiaires du Droit de Préemption est inférieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée dans la Notification de Cession ou si la répartition des actions entre les préempteurs ne permet pas de couvrir la totalité des actions cédées, les Bénéficiaires du Droit de Préemption sont réputés avoir renoncé à l'exercice des droits de préemption et la Cession d'Actions envisagée dans la Notification de Cession sera soumise à l'application de la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

– Effets de la préemption

En cas d'exercice valable des droits de préemption dans les conditions décrites ci-dessus, la cession des actions cédées au profit du ou des associé(s) préempteur(s) sera réalisée par l'Associé Cédant, moyennant le paiement du prix par action cédée mentionné dans la Notification de Cession, au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai de préemption. En cas d'expertise telle que visée ci-après, ce délai sera prolongé de soixante (60) jours.

– Expertise

En cas d'opération complexe et de désaccord du ou des Bénéficiaires du Droit de Préemption sur le prix mentionné par le cédant dans la Notification de Cession notifié à l'associé cédant dans le délai stipulé ci-dessus, le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption concernés et l'Associé Cédant désigneront, d'un commun accord, un expert indépendant ou à défaut d'un tel accord dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la notification du désaccord à l'associé cédant par ordonnance du Président du tribunal de commerce du ressort du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert déterminera le prix des actions cédées.

L'expert devra notifier aux associés, dans les soixante (60) jours suivant sa saisine, un rapport indiquant son évaluation du prix des actions cédées (ci-après le « **Prix d'Expert** »).

Si le Prix d'Expert pour les actions cédées est supérieur à la contre-valeur indiquée dans la Notification de Cession, le Prix d'Expert ne sera pas pris en compte et le prix de préemption sera la contre-valeur initialement indiquée dans la Notification de Cession.

Si, en revanche, le Prix d'Expert est inférieur à la contre-valeur indiquée dans la Notification de Cession, la Notification de Cession devra être confirmée par le Cédant au Prix d'Expert dans les dix (10) jours de la notification du Prix d'Expert, faute de quoi l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à la cession envisagée.

Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre l'Associé Cédant et le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption, sauf si le Prix d'Expert est inférieur au prix indiqué dans la Notification de Cession, auquel cas les frais d'expertise seront à la charge exclusive de l'Associé Cédant.

Tous les délais prévus pour les besoins de l'exercice du droit de préemption seront suspendus jusqu'à ce que le prix de cession ait été définitivement déterminé conformément aux modalités ci-dessus et que l'associé cédant ait, le cas échéant, confirmé la notification au Prix d'Expert.

13.2.2. Procédure d'agrément

En cas d'absence d'exercice du droit de préemption à l'issue du délai de trente (30) jours accordé aux associés afin d'exercer leur droit de préemption, comme dans le cas où la totalité des actions cédées ne serait pas préemptée à l'issue de ce même délai, toute Cession d'Actions à des tiers non associés de la Société est soumise à l'agrément préalable des associés donné dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 ci-après, étant précisé que l'Associé Cédant participe au vote.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours accordé aux associés afin d'exercer leur droit de préemption pour faire connaître la décision des associés à l'Associé Cédant. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé donné.

Les décisions d'agrément ou de refus n'ont pas à être motivées et ne peuvent donner lieu à réclamation.

En cas d'agrément, la Cession d'Actions peut être effectuée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trois (3) mois précité resté sans réponse.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant pourra à tout moment renoncer à la cession de ses actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

A défaut de renonciation expresse de l'Associé Cédant, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément à l'Associé Cédant, de faire acquérir la totalité des actions ou valeurs mobilières sur lesquelles porte le projet de Cession d'Actions soit par un ou plusieurs associés ou tiers dûment agréé(s) par décision des associés, soit, sous réserve du consentement de l'Associé Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, à un prix convenu entre la Société et

l'Associé Cédant. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ou des valeurs mobilières est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat de la totalité des actions ou des valeurs mobilières sur lesquelles porte la Cession d'Actions n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire désigné dans la demande d'agrément du projet de Cession d'Actions est réputé acquis et la Cession d'Actions pourra être effectuée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois précité. A défaut, les procédures de préemption et d'agrément prévues au présent article devront être à nouveau appliquées intégralement.

L'Associé Cédant devra adresser aux associés la copie signée, et certifiée conforme par le cessionnaire, de tout accord, principal ou connexe, relatif à la cession envisagée et à sa réalisation.

13.3. Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions du présent Article 13 est nulle.

TITRE 3. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1. Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3. Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée déterminée.

14.4. Durée des fonctions et rémunération du Président

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Toute modification de la durée des fonctions du Président est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

Le Président peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Sa rémunération éventuelle est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

14.5. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de ses fonctions, (ii) par l'envoi d'une lettre de démission à la Société ou (iii) par sa révocation sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

14.6. Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés après la nomination en qualité de Président.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15.1. Nomination

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux du Président de la Société. A ce titre, ils représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le ou les Directeurs Généraux peut également limiter ses pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social ou de pouvoirs limités par l'associé unique ou la collectivité des associés, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou le cadre des pouvoirs conférés ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3. Durée des fonctions et rémunération des Directeurs Généraux

Le mandat du ou des Directeurs Généraux est à durée indéterminée.

La modification de la durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est décidée par la collectivité des associés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent obtenir remboursement, sur présentation des justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leurs missions pour le compte de la Société.

La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

15.4. Cessation des fonctions

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin (i) par l'arrivée du terme de ses fonctions, (ii) par l'envoi d'une lettre de démission à la Société ou (iii) par sa révocation sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

15.5. Contrat de travail

Le ou les Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés après la nomination en qualité de Directeur Général.

ARTICLE 16 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les associés sont tenus de garder strictement confidentiels les documents et informations qui leur sont communiqués en tant qu'ils par la Société. Toute communication externe devra alors recevoir l'accord de l'un des dirigeants.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Le ou les commissaires aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléant(s) sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les commissaires aux comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés dans les délais réglementaires.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés en application des dispositions légales.

Le cas échéant, ces conventions doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, un rapport spécial à la collectivité des associés ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE 4. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation annuelle des comptes sociaux et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux, ainsi que du ou des commissaires aux comptes ;
- fixation de la rémunération du président et du ou des directeur généraux ;
- opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modification des statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le président conformément à l'article 4 des présents statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- cession de tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la société ;
- liquidation de la société ;
- ainsi que toute autre décision expressément visée aux présents statuts.

Toutes les autres décisions sont, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

Si la Société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les statuts à la collectivité des associés.

Les décisions collectives des associés peuvent intervenir à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un associé détenant plus de 25% du capital de la Société ou du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un. Ces décisions peuvent, au choix de la personne qui est à l'initiative de ces décisions, résulter d'une assemblée ou d'un vote par correspondance tenu et exprimé par courrier ou par tout autre moyen de télécommunication (télécopie, message électronique, conférence téléphonique, vidéo conférence ou équivalent), ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement unanime des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

En cas de consultation par correspondance, la personne à l'initiative des décisions collectives, adresse à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tous moyens

écrit permettant l'identification du destinataire et en permettant l'horodatage, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la Société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite sept (7) jours au moins à l'avance par lettre simple ou par tout autre moyen de télécommunication (télécopie, message électronique) adressé à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et du lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé ou, le cas échéant, dans le compte-titres tenu sur support papier, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient ou se faire représenter par un autre associé ou par tout tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou message électronique.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou à distance, les décisions collectives des associés doivent être prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Toutefois :

- sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, les décisions relatives à :
 - toute création d'actions de préférence ou conversion d'actions en actions de préférence ou octroi d'avantages particuliers ;
 - la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
 - la dissolution de la Société ; et
 - la liquidation de la Société,
- sont prises à l'unanimité :
 - les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
 - le transfert du siège social à l'étranger ; et
 - les décisions qui entraînent une augmentation des engagements des associés.

La collectivité des associés ne délibère valablement en assemblée générale que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut, l'assemblée générale est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais ces délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première assemblée générale.

Toute décision de la collectivité des associés prise en violation des stipulations du présent article 19 est nulle.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Toute décision de la collectivité des associés quel qu'en soit le mode est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

- toute décision prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance ;
- les consultations écrites ou prises par vote à distance sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ;
- en cas de décision prise par acte unanime sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour toute décision soumise à leur approbation, comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la décision concernée.

TITRE 5. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également, conformément aux dispositions légales applicables, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut prélever toute somme qu'il juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-1 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du commissaire à la transformation qui aura été désigné, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité simple des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales applicables, notamment pour la transformation en « société en nom collectif » qui nécessite l'accord de tous les associés et la

transformation en « société en commandite simple » ou « société en commandite par action » qui nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*
* *

TITRE 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux statuts.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des statuts et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

*
* *

Signés électroniquement,
Le 20 Juin 2025,

Associé

Alain Raoux

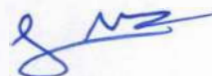
Représentant

Signature

Adrien Raoux

Albane Raoux

Aurore Raoux



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION**

Ouverture du compte capital auprès de la banque Société Générale.